



# ARRÊTÉ n° 2023/08

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 038-213800436-20230223-2023\_08-AR

## Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Voie Communale n°11d dite « Chemin du Fays »

Le Maire de Bilieu,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25
- VU le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié et instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et des piétons et pour mettre en cohérence la vitesse avec celle de la rue du Vernay qui arrive de la commune de Montferrat, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse à 30 km/h sur la totalité de la voie communale n°11d.**

SUR proposition de M. le Maire de BILIEU,

### **ARRÊTE :**

- Article 1 - Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.
- Article 2 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la totalité de la voie communale n°11d dite « Chemin du Fays ».
- Article 3 - La voie n°11d sera mise en sens interdit 50 mètres après l'embranchement de la dite voie avec la voie communale n°1 dite « Route de Montferrat ».
- Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune de BILIEU.
- Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.
- Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 - Monsieur le Maire de Bilieu est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps ;
- Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bilieu et affiché en mairie.

Fait à Bilieu, le 23 février 2023



Pour Le Maire et par délégation,

  
David GARIN,  
Adjoint délégué à la voirie